

RCS : VERSAILLES

Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1997 B 02629

Numéro SIREN : 414 445 965

Nom ou dénomination : Financière Chaptal

Ce dépôt a été enregistré le 12/10/2022 sous le numéro de dépôt 22911

HD INVESTISSEMENTS

Société à Responsabilité Limitée

Au capital de 868.928,81 €

Siège social : 39 avenue de l'Europe 78140 Vélizy Villacoublay

RCS Versailles 414 445 965

Transformation de la Société à Responsabilité Limitée HD
INVESTISSEMENTS en Société par actions simplifiée

Rapport du commissaire à la transformation et du commissaire aux
comptes

(Articles L.223-43 et L.224-3 du Code de Commerce)

Transformation de la Société à Responsabilité Limitée HD INVESTISSEMENTS en Société par Actions Simplifiée

Rapport du commissaire à la transformation et du commissaire aux comptes

Aux associés,

En notre qualité, d'une part, de commissaire aux comptes désigné en application des dispositions de l'article L. 223-43 du code de commerce et, d'autre part, de commissaire à la transformation désigné en application des dispositions de l'article L. 224-3 du même code par décision unanime des associés en date du 19 juillet 2022, nous avons établi le présent rapport afin :

- de vous présenter notre analyse de la situation de votre société ;
- de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer, en application des dispositions de l'article R. 224-3 du code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Le présent rapport aborde les points suivants :

- 1. Présentation de l'opération de transformation proposée aux associés**
- 2. Mission du commissaire aux comptes sur la situation de la société**
- 3. Mission du commissaire à la transformation**
- 4. Conclusion**

1. PRESENTATION DE L'OPERATION DE TRANSFORMATION PROPOSEE AUX ASSOCIES

1.1 Présentation de la Société HD INVESTISSEMENTS

La société HD INVESTISSEMENTS est une Société à Responsabilité Limitée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du Commerce et des Sociétés, tant en France qu'à l'étranger, est :

- L'acquisition, la détention et la gestion de valeurs mobilières, de placement ou de participation ;
- L'activité de marchand de biens ;
- L'acquisition, la gestion, l'aménagement, la transformation, la location et la revente de tous biens immobiliers et mobiliers ;
- L'activité de conseil en gestion hôtelière ;
- Toutes opérations commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou susceptibles de favoriser l'extension ou le développement y compris, mais sans limitation, l'acquisition, la détention, l'obtention et l'exploitation, sous quelque forme que ce soit, de licences, brevets, marques et informations techniques ; et,

- Plus généralement, la participation à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social défini ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible d'y concourir, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, ou sociétés en participation.

Le siège social se situe à 39 avenue de l'Europe 78140 Vélizy Villacoublay.

Le capital social est divisé en 56.998 parts sociales d'environ 15,25 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

Les associés de la Société HD INVESTISSEMENTS sont :

- Hugues DEWAVRIN : 2.854 parts sociales en pleine propriété et 8.756 parts sociales en usufruit
- Françoise DEWAVRIN : 3.011 parts sociales en usufruit
- Jean-Baptiste DEWAVRIN : 18.048 parts sociales en pleine propriété
- Constance DEWAVRIN : 18.048 parts sociales en pleine propriété
- Eugénie DEWAVRIN : 6 281 parts sociales en pleine propriété et 11.767 parts en nue-propriété

1.2 Contexte et présentation de l'opération envisagée

En vos qualités d'associés de la Société à Responsabilité Limitée HD INVESTISSEMENTS, vous allez prendre des décisions sur la transformation de votre société en Société par Actions Simplifiée.

Cette transformation en Société par Actions Simplifiée permettra à HD INVESTISSEMENTS de se doter d'une structure plus souple, dont le fonctionnement paraît mieux adapté aux activités de la société et à la structure de son capital, dans le cadre de sa pérennité.

2. MISSION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA SITUATION DE LA SOCIETE

2.1 Analyse de la situation de la société HD INVESTISSEMENTS

Nous avons analysé la situation de la société. La synthèse de cette analyse est la suivante :

- La société HD INVESTISSEMENTS ayant une activité de société de gestion de valeurs mobilières, le résultat bénéficiaire au 30/06/2022 résulte essentiellement des produits financiers versés par la filiale POMONA au titre de l'exercice 2021 pour un montant de 1.5902 K€.
- L'actif immobilisé de la société s'élève au 30/06/2022 à un montant de 18 533 K€ et se compose essentiellement de titres de participations à hauteur de 4.334 K€ et de titres immobilisés relevant du régime des plus-values long terme pour un montant de 14.412 K€. La diminution de 120 K€ sur le semestre 2022 provient de la cession d'une catégorie de titres. Nous avons procédé à la revue des comptes. Aucun indice de perte de valeur, remettant en cause la continuité d'exploitation n'a été relevé.
- La trésorerie disponible de la société s'élève à 13.444 K€ au 30/06/2022 permettant de couvrir le remboursement de l'emprunt figurant au passif de la société pour un montant de 2 222 K€ et de poursuivre ses activités d'investissements.

2.2 Diligences

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relatives à cette mission. Ces diligences ont consistées notamment à analyser la situation de la société au regard des caractéristiques financières et d'exploitation. Pour nous permettre d'apprécier la situation financière de la société, nous avons effectué les diligences spécifiques suivantes :

- Nous avons vérifié que les documents comptables servant de base à la transformation ont été établis selon les principes conformes à la réglementation comptable et à ceux habituellement retenus par la société ;
- Nous avons mis en œuvre des diligences d'examen limité de la situation comptable intermédiaire arrêtée le 30/06/2022, qui se caractérisent essentiellement par des procédures analytiques, notamment pour apprécier le montant de la situation nette ;
- Nous nous sommes fait communiquer toutes les informations et documents permettant d'apprécier la continuité des activités de la société ;
- Nous avons vérifié que le résultat de la société jusqu'à la date d'émission du présent rapport ne remettait pas en cause l'opération envisagée.

3. MISSION DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION

3.1 Analyse des biens composant l'actif social et des capitaux propres

La situation intermédiaire au 30 juin 2022 présente un résultat bénéficiaire de 1.620.259,07 euros (avant calcul de l'IS). Les capitaux propres à cette même date s'élevaient à un montant positif de 28.872.088,48 euros, s'analysant comme suit :

Tableau de Variation des Capitaux Propres					
HDI - 30 juin 2022					
Libellé - €	31.12.2021	Δ +	Δ -	Affectation Résultat N-1	30.06.2022
Capital Social	868 928,81				868 928,81
Primes Emission, Fusion, Apport	6 669 195,20				6 669 195,20
Réserve Légale	86 892,88				86 892,88
Autres Réserves	18 664 406,78			962 405,94	18 664 406,78
Résultat de l'Exercice	962 405,94	1 620 259,07	-	- 962 405,94	1 620 259,07
Total Situation Nette	27 251 829,61	1 620 259,07	-	-	28 872 088,68

Les ressources de la société au 30 juin 2022, soit un montant de passif de 32.076.717,52 euros, ont permis de financer divers éléments constitutifs de l'actif social, et se présentent comme suit :

Bilan Actif				
HDI - 30 juin 2022				
En K€	30.06.2022	31.12.2021	Δ K€	Δ %
Immobilisations Incorporelles	-	-	-	-
Immobilisations Corporelles	-	-	-	-
Immobilisations Financières	18 533 289,41	18 653 780,69	- 120 491,28	(1)%
Actif Immobilisé	18 533 289,41	18 653 780,69	- 120 491,28	(1)%
Autres créances d'exploitation	99 317,18	18 059,81	81 257,37	450%
Comptes courant de trésorerie	9 679 987,70	9 306 461,09	373 526,61	4%
Disponibilités et VMP	3 764 123,23	3 014 984,29	749 138,94	25%
Actif circulant	13 543 428,11	12 339 505,19	1 203 922,92	10%
Total Actif	32 076 717,52	30 993 285,88	1 083 431,64	3%

3.2 Diligences

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté :

- à contrôler par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation ;
- à vérifier si, compte tenu des événements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égal au montant du capital social ;
- Nous nous sommes également assurés que les obligations inhérentes à la nouvelle forme juridique sont respectées ou qu'elles le seront au jour de la transformation.

4. CONCLUSION

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant le l'actif social.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Dans le cadre de la transformation envisagée, la situation de votre société telle qu'elle est présentée ci-dessus, n'appelle pas d'observations de notre part, en particulier au regard de la continuité de l'exploitation.

Fait à Paris, le 07/09/2022

AFYNEO AUDIT & EXPERTISE

Sabrina COHEN
Associée

"HD INVESTISSEMENTS"

Société à responsabilité limitée au capital de 868.928,81 €

Siège social : VELIZY VILLACOUBLAY (78140)

39, avenue de l'Europe

414 445 965 RCS VERSAILLES

(ci-après, la "**Société**")

DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES **EN DATE DU 19 SEPTEMBRE 2022**

PROCES-VERBAL

LES SOUSSIGNES :

1. **Hugues DEWAVRIN**, né le 30 avril 1954 à Paris (75008), demeurant au 17 rue Las Cases, 75007 Paris,
2. **Madame Françoise DEWAVRIN**, née le 15 mars 1951 à Alger (Algérie), de Nationalité Française, demeurant au 17, rue las cases - 75007 Paris,
3. **Jean-Baptise DEWAVRIN**, né le 5 décembre 1981 à Paris (75014), demeurant au 201 boulevard Pereire, 75017 Paris,
4. **Madame Constance DEWAVRIN**, née le 23 mai 1980 à Paris (75014), 43 bis boulevard Henri IV, 75004 Paris,
5. **Madame Eugénie DEWAVRIN**, née le 21 avril 1986 à Paris (75016), demeurant au 17 rue Las Cases, 75007 Paris.

titulaires, ensemble, de l'intégralité des parts sociales composant le capital social de la Société (ci-après, ensemble, les "**Associés**"),

Monsieur Jean-Baptise DEWAVRIN intervient également aux présentes en sa qualité de gérant de la Société,

APRES AVOIR RAPPELE QUE :

Il est envisagé de procéder à la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

Dans le cadre du projet de transformation de la Société en société par actions simplifiée, la société AFYNEO AUDIT ET EXPERTISE, dont le siège social est au 6, rue Georges Ville, 75116 Paris, représentée par Sabrina COHEN, a, par décisions unanimes des Associés en date du 19 juillet 2022 et conformément aux dispositions des articles L.223-43 et L.224-3 du Code de commerce, été nommé(e) en qualité de commissaire à la transformation (ci-après, le "**Commissaire à la Transformation**") à l'effet (i) d'apprécier sous sa responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les éventuels avantages particuliers, (ii) d'établir le rapport sur la situation de la Société visé au troisième alinéa de l'article L.223-43 du Code de commerce, et (iii) d'attester que le montant des capitaux propres de la Société est au moins égal à son capital social.

APRES AVOIR PRIS CONNAISSANCE DES ELEMENTS SUIVANTS :

- les statuts de la Société ;
- le rapport du Commissaire à la Transformation ; et
- le projet des nouveaux statuts de la Société.

ONT PRIS, A L'UNANIMITE, LES DECISIONS SUIVANTES :

- Approbation de la valeur des biens composant l'actif social de la Société ;
- Transformation de la Société en société par actions simplifiée ;
- Exercice social ;
- Désignation du Président de la Société ;
- Constatation de la réalisation définitive de la transformation ;
- Changement de dénomination ;
- Nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant ;
- Adoption des statuts de la Société ;
- Pouvoirs pour les formalités ;

PREMIERE DECISION

Approbation de la valeur des biens composant l'actif social de la Société

Les Associés, après avoir pris connaissance du rapport du Commissaire à la Transformation, la société AFYNEO AUDIT ET EXPERTISE représentée par Sabrina COHEN, sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social de la Société et les éventuels avantages particuliers conformément aux dispositions des articles L.223-43 et L.224-3 du Code de commerce, constatent que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social et approuvent expressément la valeur des biens composant l'actif social et constatent l'absence d'avantage particulier au profit d'associés ou de tiers.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

DEUXIEME DECISION

Transformation de la Société en société par actions simplifiée

Les Associés, après avoir constaté que la continuité de l'exploitation n'est pas compromise, et après avoir pris connaissance du rapport du Commissaire à la Transformation établi conformément aux dispositions des articles L.223-43 et L.224-3 du Code de commerce, décident, en application des dispositions des articles L.223-43 et L.227-3 dudit Code de commerce, de transformer la Société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

La Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables aux sociétés par actions simplifiée ainsi que par les nouveaux statuts.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle. En conséquence, la Société, conservant sa personnalité juridique, continuera d'exister sous sa forme nouvelle sans qu'aucun changement dans son actif, ni dans son passif, n'affecte la répartition entre les titulaires actuels de parts sociales composant le capital social.

La dénomination de la Société, son objet et sa durée restent inchangés.

Compte tenu de la situation active et passive de la Société, le montant du capital restera fixé à 868.928,81 €. Il sera désormais divisé en 56.998 actions de 15,2449 € chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales à raison d'une (1) action pour une (1) part.

La transformation de la Société en société par actions simplifiée ne donnera pas lieu à un arrêté des comptes. Les comptes de l'exercice en cours seront arrêtés et présentés conformément à la forme sociale nouvelle. Un rapport de gestion unique, établi par l'organe de direction de la Société, sera présenté à l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice en cours.

Les fonctions de gérant assurées par Monsieur Jean-Baptiste DEWAVRIN prennent fin ce jour, sans qu'il soit consenti à ce dernier une quelconque indemnité à ce titre. Monsieur Jean-Baptiste DEWAVRIN déclare accepter expressément la transformation de la Société et en particulier, l'expiration de ses fonctions dans les conditions susvisées.

La Société sera gérée et administrée par un président.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

TROISIEME DECISION

Exercice social

Les Associés décident que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 décembre 2022, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les Associés statueront sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

QUATRIÈME DECISION

Désignation du Président de la Société

Les Associés, en conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée, et statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, décident de nommer, sans limitation de durée, en qualité de premier président de la Société :

Monsieur Jean-Baptiste DEWAVRIN, né le 5 décembre 1981 à Paris (75014), de nationalité Française, demeurant au 201 boulevard Pereire, 75017 Paris,

Monsieur Jean-Baptiste DEWAVRIN déclare (x) accepter les fonctions de président de la Société qui lui sont confiées et (y) n'être frappé d'aucune incapacité ou interdiction l'empêchant d'exercer lesdites fonctions.

Le présent mandat ne fera l'objet d'aucune rémunération.

Le président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

CINQUIEME DECISION

Constatation de la réalisation définitive de la transformation

Les Associés, comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, constatent la réalisation définitive de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

SIXIEME DECISION

Changement de dénomination

Les Associés, décident de modifier la dénomination sociale de la Société qui devient à compter de ce jour « Financière Chaptal » en lieu et place de « HD INVESTISSEMENTS »,

En conséquence, Les Associés, décident de modifier le premier paragraphe de l'article 3 (*Dénomination*) des Statuts lequel sera rédigé comme suit :

« ARTICLE 3 Dénomination

La Société a pour dénomination : Financière Chaptal »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

SEPTIÈME DECISION

Nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant

Les Associés décident de nommer Monsieur Frank BITBOL, 21 place Jules Ferry 92120 Montrouge, né le 11/01/1968 à Tunis (Tunisie) en qualité de commissaire aux comptes titulaire et Madame Esther NATAF, 114, avenue Philippe Auguste 75011 Paris, née le 21/02/1958 à Tunis (Tunisie) en qualité de commissaire aux comptes suppléant.

Les Associés décident que la durée des fonctions du Commissaire aux comptes titulaire et du Commissaire aux comptes suppléant, qui est de six exercices, expirera à l'issue des décisions des associés de la Société statuant sur les comptes clos le 31 décembre 2027.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

HUITIÈME DECISION

Adoption des statuts de la Société

Les Associés, en conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée, adoptée sous les décisions précédentes, ainsi que de la décision de modification de la dénomination sociale, adoptent article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire est présenté en **Annexe Unique** des présentes.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

NEUVIÈME DECISION

Pouvoir pour les formalités

Les Associés donnent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes, à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité qu'il appartiendra.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

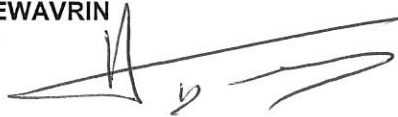
* * *

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent acte signé par les Associés et le nouveau président de la Société.

Monsieur Jean-Baptiste DEWAVRIN
Associé et nouveau président de la Société



Monsieur Hugues DEWAVRIN
Associé de la Société



Madame Françoise DEWAVRIN
Associée de la Société



Madame Constance DEWAVRIN
Associée de la Société



Madame Eugénie DEWAVRIN
Associée de la Société



Annexe Unique

Statuts à jour de la Société

Handwritten signatures and initials in blue ink, including a stylized signature and the letter 'M'.

*Certifié
Conforme à l'original*



" FINANCIERE CHAPTAL "

Société par actions simplifiée
Au capital de 868.928,81 €
Siège social : VELIZY VILLACOUBLAY (78140)
39, avenue de l'Europe
414 445 965 RCS VERSAILLES

(ci-après, la "**Société**")

STATUTS

(Statuts à jour de la décision unanime des associés
en date du 19 septembre 2022)

ARTICLE 1 - FORME

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société en date du 19 septembre 2022, la Société, initialement constituée sous la forme de société à responsabilité limitée, a été transformée en une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions légales applicables et notamment par les articles L.227-1 et suivants du Code de Commerce ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme, qu'elle compte un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par Actions Simplifiée.

La Société peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'acquisition, la détention et la gestion de valeurs mobilières, de placement ou de participation ;
- L'activité de marchand de biens ;
- L'acquisition, la gestion, l'aménagement, la transformation, la location et la revente de tous biens immobiliers et mobiliers ;
- L'activité de conseil en gestion hôtelière ;
- Toutes opérations commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou susceptibles de favoriser l'extension ou le développement y compris, mais sans limitation, l'acquisition, la détention, l'obtention et l'exploitation, sous quelque forme que ce soit, de licences, brevets, marques et informations techniques ; et,
- Plus généralement, la participation à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social défini ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible d'y concourir, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, ou sociétés en participation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale : Financière Chaptal

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'identification de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : au 39, avenue de l'Europe, Vélizy Villacoublay (78140)

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du président sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés ou de l'associé unique.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de huit cent soixante-huit mille neuf cent vingt-huit euros et quatre-vingt-et-un centimes (868.928,81 €).

Il est divisé en cinquante-six mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit (56.998) actions de même valeur nominale, toutes de même catégorie et libérées entièrement.

ARTICLE 7 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés ou décision de l'associé unique, sur rapport du Président de la Société.

Le ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. L'associé unique, ou les associés par décision collective, suivant les conditions des assemblées générales extraordinaires, peuvent également décider la suppression de ce droit.

L'assemblée générale peut déléguer au Président de la Société, les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

ARTICLE 8 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés ou décision de l'associé unique qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés, sauf décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes "nominatifs purs" ou des comptes "nominatifs administrés" au choix du titulaire de titres.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Toute action donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.
4. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

ARTICLE 11 - CESSIION OU TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire.

ARTICLE 12 - PRESIDENCE

Désignation

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non associée de la Société désignée par décision collective des associés statuant selon les règles des assemblées générales ordinaires ou décision de l'associé unique.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal, personne physique.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président est fixée par les associés lors de sa nomination.

Le Président peut être révoqué à tout moment, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés statuant aux conditions des assemblées générales ordinaires.

Cependant, en cas de révocation abusive, le Président aura droit au versement d'une indemnité conventionnelle.

Rémunération

La rémunération du Président est définie par le ou les associés statuant aux conditions des assemblées générales ordinaires.

ARTICLE 13 - POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président dispose de tous pouvoirs à l'effet d'assurer, sous sa responsabilité, la direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par les dispositions légales et les présents statuts.

Dans ses rapports avec les tiers, le président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'il ne soit prouvé que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 14 – DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux. Les Directeurs Généraux sont désignés par décision collective des associés statuant selon les règles des assemblées générales ordinaires ou décision de l'associé unique.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal, personne physique.

Le Directeur Général, personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, et jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président.

La révocation des fonctions du Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée par le ou les associés statuant aux conditions des assemblées générales ordinaires.

Pouvoirs

Sauf restriction contenue dans la décision de nomination ou dans une décision postérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction et de représentation que le Président.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE DISPOSANT D'UNE FRACTION DES DROITS DE VOTE SUPERIEURE A 10 %

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et ses dirigeants (Président et/ou Directeur Général) ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L. 227-10 du Code de Commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Toutefois, ces conventions sont communiquées, le cas échéant, au Commissaire aux Comptes et tout associé ayant le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues par l'article L. 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article aux dirigeants ou à l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.

Par dérogation au premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et ses dirigeants ou l'associé unique ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés (ou l'associé unique) désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par le Code de Commerce, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires ou extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun. En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 17 - DECISIONS NECESSITANT L'ACCORD DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES - FORME DES DECISIONS

17 1. – Décisions nécessitant l'accord de l'associé unique ou de la collectivité des associés

L'associé unique ou la collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- augmentation, amortissement ou réduction du capital ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- nomination des Commissaires aux Comptes ;
- nomination, révocation et fixation de la rémunération du Président et du Directeur Général ;
- approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices ;
- approbation des conventions visées à l'article L.227-10 du Code de Commerce ;
- transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- dissolution, nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- décision nécessitant, en application de l'article L. 227-19 du Code de Commerce, l'accord unanime des associés.

Sous réserve des dispositions spécifiques des présents statuts, les décisions non listées ci-dessus relèvent de la seule compétence du Président.

17.2. – Forme des décisions

Les décisions de l'associé, s'il n'en existe qu'un, ou des associés sont, au choix du Président, prises en assemblée générale, sous la forme d'une consultation écrite ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé signé par l'ensemble des associés.

En cas de consultation écrite, le Président adressera à chaque associé, par lettre recommandée avec accusé de réception, le texte de la ou des résolutions soumises à l'approbation des associés ainsi qu'un bulletin de vote par correspondance. A la demande de tout associé, ces documents pourront lui être adressés également par voie électronique ou par télécopie. L'associé n'ayant pas répondu soit par lettre recommandée avec accusé de réception soit par des moyens de télécommunication permettant son identification, dans le délai de huit jours à compter de la date de réception du projet de texte des résolutions, sera considéré comme s'étant abstenu.

Sous réserve des dispositions contraires prévues aux présents statuts :

- les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts ;
- les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou à autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les associés, même absents.

ARTICLE 18 - CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées par le Président, ou un ou plusieurs associés représentant plus de 10 % des actions composant le capital social de la Société ou le Commissaire aux comptes de la Société.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est adressée huit jours avant la date de l'assemblée par lettre recommandée avec accusé de réception, lettre remise en mains propres ou courrier électronique.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Le ou les Commissaires aux Comptes doivent être convoqués à toute assemblée par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard lors de la convocation des associés.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

ARTICLE 19 - ORDRE DU JOUR

1. L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.
2. Un ou plusieurs associés, représentant au moins 10 % du capital social, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.
3. L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE 20 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

1. Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.
2. Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat.
3. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

ARTICLE 21 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

- 1 - Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Toutefois, en cas d'associé unique ou si la Société est constituée par deux associés, seul le registre pourra être émarginé.

- 2 - Les assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par toute personne spécialement déléguée à cet effet par le Président.

A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

- 3 - Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire ou les associés présents et établis sur un registre spécial conformément au Code de Commerce. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

Les décisions prises par l'associé unique sont également répertoriées dans un registre.

ARTICLE 22 - QUORUM - VOTE

1. Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions du Code de Commerce.
2. Chaque action donne droit à une voix. Toutefois, en cas de démembrement d'actions, les droits de vote de l'usufruitier seront limités aux seules décisions relatives à l'affectation des bénéfices.
3. Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée.

Un associé peut également voter à distance par écrit ou par voie électronique. Sa demande de formulaire de vote à distance doit être faite par écrit et déposée au siège social six jours au plus tard avant la date de l'assemblée. Le formulaire peut lui être adressé par courrier ou par voie électronique.

Tout pouvoir ou formulaire de vote à distance non parvenu à la Société au plus tard 2 jours avant la date de l'Assemblée ne sera pas pris en considération

4. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à l'Assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification, dont la nature et les conditions d'application sont conformes à la réglementation.

ARTICLE 23 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins un tiers des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

En cas d'associé unique, ce dernier doit également statuer sur les comptes et l'affectation des résultats dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 24 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

1. L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

2. L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins deux tiers des actions ayant droit de vote, et sur deuxième convocation, au moins un tiers des actions ayant droit de vote.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

ARTICLE 25 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation prise en assemblée ou autrement, communication de tout document, de quelque nature que ce soit, jugé nécessaire pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

ARTICLE 26 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale a une durée de douze mois. Elle commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 27 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1^{er} du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par le Code de Commerce.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par le Code de Commerce.

Le cas échéant, tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 28 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures, de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont normalement prélevés sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites au poste report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 29 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application du Code de Commerce ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune restitution de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en restitution est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 30 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui

suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par le Code de Commerce, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Les associés ou l'associé unique sont tenus dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

ARTICLE 31 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions légales.

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

ARTICLE 32 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par le Code de Commerce, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'assemblée générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 33 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et l'associé unique ou les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.